

3) [Usage d'une marque lorsque la licence n'est pas inscrite] Une Partie contractante ne peut pas exiger l'inscription d'une licence comme condition pour que l'usage d'une marque par un preneur de licence soit réputé constituer un usage par le titulaire dans le cadre de procédures relatives à l'acquisition, au maintien en vigueur et à la défense des marques.

Article 20

Indication de la licence

Si la législation d'une Partie contractante exige une indication selon laquelle la marque est utilisée dans le cadre d'une licence, le non-respect, total ou partiel, de cette exigence est sans effet sur la validité de l'enregistrement de la marque objet de la licence ou sur la protection de cette marque, et est aussi sans effet sur l'application de l'article 19.3).

Article 21

Observations lorsqu'un refus est envisagé

Une demande selon l'article 3 ou une requête présentée en vertu des articles 7, 10 à 14, 17 et 18 ne peut donner lieu, entièrement ou partiellement, à un refus de la part d'un office sans qu'ait été donnée au déposant ou au requérant, selon le cas, la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable, des observations sur le refus envisagé. En ce qui concerne l'article 14, aucun office ne sera tenu de donner la possibilité de présenter des observations lorsque le requérant aura déjà eu la possibilité de présenter une observation à propos des faits sur lesquels doit reposer la décision.

Article 22

Règlement d'exécution

- 1) [Teneur]
 - a) Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives
 - i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de "prescriptions du règlement d'exécution";
 - ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;
 - iii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.
 - b) Le règlement d'exécution contient aussi des formulaires internationaux types.
- 2) [Modification du règlement d'exécution] Sous réserve de l'alinéa 3), toute modification du règlement d'exécution requiert les trois quarts des votes exprimés.